

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE279

présenté par

Mme Got

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 70, insérer l'article suivant:

À la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 311-6 du code du tourisme, après le mot : « concomitamment », sont insérés les mots : « et durant un délai de deux ans à compter de la date de délivrance du classement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement **empêche que les** organismes chargés d'évaluer le classement des hôtels puissent commercialiser auprès des exploitants des hôtels qu'ils contrôlent d'autres prestations de services durant deux ans.